

# Possibilités offertes par la convention collective des avocats et notaires du gouvernement du Québec

Marc Lajoie\*

Dans le cadre de l'atelier portant sur le *pro bono*, le Comité organisateur de la XVII<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État m'a demandé de traiter de la question de l'action bénévole des juristes de l'État et plus particulièrement de la prestation gratuite de services juridiques pour le compte d'autrui sous l'angle des possibilités offertes par la convention collective. Ayant participé à la négociation de la première convention collective en 2000 et à la négociation de l'entente de prolongation du 27 juin 2005, je ne pouvais manquer cette occasion unique de lever le voile sur un aspect méconnu de nos conditions de travail.

Dans un manuel destiné aux soldats de la Deuxième Guerre mondiale, on s'interrogeait sur la façon appropriée de réagir dans l'éventualité où une grenade dégoupillée se retrouve dans une pièce sans issue au milieu d'un groupe de soldats. Le dilemme est le suivant : si un soldat se porte volontaire pour se jeter sur la grenade, les autres soldats survivront ; si personne ne fait rien, tous seront tués.

Il me semble que c'est avec le même sentiment d'urgence de devoir faire quelque chose en regard du problème de l'accessibilité à la justice que le *pro bono* s'impose aux juristes de l'État.

---

\* Avocat, président de l'Association des juristes de l'État.

Afin de vous permettre d'éviter que le *pro bono* ne devienne pour votre carrière l'équivalent de vous jeter sur cette grenade dégoupillée, il me revient de vous suggérer certaines précautions d'usage.

## EXCLUSIVITÉ DE SERVICES

Depuis l'entrée en vigueur le 21 novembre 2002 du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*<sup>1</sup>, l'obligation d'exercer la profession d'avocat ou de notaire pour le compte exclusif du gouvernement a été supprimée. Cette obligation a également été supprimée à l'égard de tout professionnel à qui une loi conférerait le droit exclusif d'exercer une profession.

L'une des conséquences de ce changement est que l'avocat ou le notaire à l'emploi du gouvernement et nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) peut, sous réserve de certaines conditions, rendre des services professionnels en marge de son travail régulier à titre onéreux ou à titre gratuit. Dans ce cas, il sera tenu de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec. La prime d'assurance exigée en 2006 pour un notaire est de 2 700 \$ et de 300 \$ pour un avocat.

Par ailleurs, on note que les juristes employés par la Commission des services juridiques (aide juridique)<sup>2</sup> et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales<sup>3</sup> sont toujours tenus à l'exclusivité de services.

### 1. Historique des conditions de travail des juristes de l'État

Il faut rappeler ici que l'Association des juristes de l'État a été accréditée par décret du gouvernement le 10 janvier 1996 pour représenter les juristes de l'État. Ce n'est que le 30 mars 2000 que la première convention collective des juristes a été conclue avec l'employeur. La première convention collective a été prolongée le 27 juin 2005 par entente. L'effet de cette entente a été de prolonger jusqu'au 31 décembre 2005 toutes les conditions de travail prévues dans la

1. D. 1248-2002, (2002) G.O. II, 7639.

2. *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14, art. 59.

3. *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.Q. 2005, c. 34, art. 27.

première convention et de prévoir de nouvelles conditions touchant principalement la rémunération des juristes de l'État. Le cadre normatif des conditions de travail est donc demeuré substantiellement le même depuis le 30 mars 2000. Le deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q. 2005, c. 43) a renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 la convention collective et, sous peine de sanctions administratives, civiles et pénales, lie les juristes de l'État jusqu'au 31 mars 2010.

Ce bref historique nous amène donc à faire le constat suivant : les conditions de travail actuelles des juristes de l'État ont été négociées alors que le *Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique*<sup>4</sup> interdisait aux juristes de l'État d'exercer leur profession autrement que pour le compte exclusif de leur employeur. Il en découle que les conditions de travail actuelles des juristes de l'État sont muettes en regard du *pro bono*. Même si ces conditions de travail ne l'interdisent pas formellement, elles lui imposent cependant des contraintes importantes.

## 2. Prestation de travail exigée des juristes de l'État

La principale contrainte imposée au juriste de l'État à tout engagement bénévole est l'intensité de la prestation de travail qu'il est tenu de fournir à son employeur. L'article 110 de la convention collective prévoit que la semaine normale de travail est de 35 heures réparties entre le lundi et le vendredi inclusivement. La journée normale de travail est de sept heures interrompue par une période de repas minimale de 45 minutes. La plage horaire est déterminée par l'employeur entre 8h00 et 18h00. Toute modification à la plage horaire doit faire l'objet d'une consultation.

L'intensité maximale de la prestation de travail qui peut être exigée d'un juriste par l'employeur est prévue à l'article 59.0.1 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1). Un juriste peut refuser de travailler plus de 11 heures de travail par période de 24 heures ou plus de 50 heures de travail par semaine. Le juriste ne peut refuser de travailler lorsqu'il y a danger pour la vie, la santé ou la sécurité des travailleurs ou de la population, en cas de risque de destruction ou de détérioration grave de biens meubles ou immeubles ou autre cas de

4. D. 577-85, (1985) *G.O.* II, 2095.

force majeure, ou encore si ce refus va à l'encontre de son code de déontologie.

Bien que la journée normale de travail du juriste soit de sept heures, les exigences de la fonction de juriste de l'État peuvent requérir régulièrement une prestation de travail supplémentaire. Ainsi, l'obligation de disponibilité et de diligence prévue respectivement au *Code de déontologie des avocats*<sup>5</sup> et au *Code de déontologie des notaires*<sup>6</sup> exige du juriste qu'il consacre à un mandat le temps et l'effort nécessaires à sa réalisation.

Les exigences de la fonction du juriste de l'État rendent souvent difficile voire impossible la planification du temps nécessaire pour s'engager dans une activité *pro bono*. En outre, sous réserve de sa santé, de sa sécurité, d'une grossesse ou de ses obligations familiales<sup>7</sup>, le juriste est tenu selon la convention collective de fournir sa prestation de travail. En cas de défaut, le juriste est passible de mesures disciplinaires et, ultimement, de congédiement.

Outre une libération syndicale dans les circonstances prévues à la section 2.6, aucune disposition de la convention collective ne prévoit qu'un juriste puisse être libéré de ses activités professionnelles sans perte de traitement pour faire du *pro bono*.

Afin de réguler l'intensité de la prestation de travail des juristes de l'État, la convention collective a prévu divers congés qui permettent notamment au juriste de réserver à ses frais du temps à d'autres activités que son travail.

Les congés suivants peuvent à certaines conditions être utilisés pour effectuer du *pro bono* :

- 1) Le congé sans traitement ;
- 2) Le congé sans traitement à traitement différé ;
- 3) L'aménagement du temps de travail ;
- 4) Le temps compensé ;

5. R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1, art. 3.03.01.

6. D. 921-2002, (2002) G.O. II, 5969, art. 23.

7. *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 122(6).

- 5) Les vacances annuelles ;
- 6) Le congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et retraite progressive.

Dans plusieurs cas, il est possible de moduler et de cumuler ces congés afin de les adapter à l'intensité du travail *pro bono* dans lequel le juriste souhaite s'engager.

### **3. Les divers congés prévus à la convention collective des juristes**

#### **3.1 *Le congé sans traitement***

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la convention collective, un juriste peut, pour un motif jugé valable par son employeur, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas 12 mois. Cette permission peut être renouvelée par l'employeur.

Pour chaque période du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, le juriste a droit à un maximum de deux congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de 20 jours ouvrables. Cette demande est accordée en tenant compte des besoins du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres juristes du service.

En outre, un juriste peut, après entente avec son employeur, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de 14 heures. Ce congé est d'une durée maximale de deux ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

On note ici que l'attribution d'un congé sans traitement est hautement discrétionnaire. Les motifs présumés valables par l'employeur sont énoncés à l'article 141 de la convention collective. Ainsi, l'employeur peut accorder un congé sans traitement à un juriste pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles. Il en est de même à l'égard du juriste qui doit effectuer un stage

chez un autre employeur en vertu des règlements de l'ordre professionnel auquel il veut appartenir.

Malgré qu'un engagement *pro bono* ne fasse pas partie des motifs énoncés à l'article 141, il pourrait, à notre avis, être soumis à l'employeur comme motif valable à l'appui d'une demande de congé sans traitement pourvu que la prise du congé par le juriste soit compatible avec les besoins du service.

Il existe cependant une exception prévue à la convention quant au caractère hautement discrétionnaire de la permission accordée au juriste de s'absenter sans traitement. Il s'agit de ce qu'on désigne communément par l'expression « congé sabbatique ». Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 143 de la convention collective, après sept ans de service continu, le juriste a droit, après entente avec son employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 12 mois.

### **3.2 Congé sans traitement à traitement différé**

Les dispositions des articles 153 et suivants de la convention collective permettent au juriste permanent à temps plein de demander par écrit à son employeur un congé sans traitement à traitement différé.

Selon l'option choisie, le juriste consent à réduire son traitement en fonction de la durée de son congé et de la période de participation au régime. Pendant son congé, il reçoit son plein traitement. La durée du congé ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à 12 mois. La période de participation au régime au cours de laquelle le juriste consent à réduire son traitement ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans. La période de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs.

Le tableau ci-contre détermine le pourcentage du traitement du juriste selon la durée du congé et l'option choisie :

<b>Durée de participation au régime</b>				
<b>Durée du congé</b>	<b>2 ans</b>	<b>3 ans</b>	<b>4 ans</b>	<b>5 ans</b>
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %

On doit signaler ici que l'application de ce congé pose actuellement des problèmes à certains juristes qui se sont prévalus d'une durée de participation de quatre ou de cinq ans. En effet, selon qu'un juriste prenne son congé au début ou à la fin de l'option il peut, au terme de son congé, ne pas avoir assez contribué ou avoir trop payé pour financer son congé. Il est donc important pour le juriste d'en discuter avec son employeur lors de sa demande de congé.

### ***3.3 Régime ministériel d'aménagement du temps de travail***

La lettre d'entente numéro 8 faisant partie de la convention collective prévoit un régime ministériel d'aménagement du temps de travail (ci-après appelé « un aménagement ») permettant au juriste, à certaines conditions, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période déterminée. Le juriste se prévalant d'un aménagement n'est pas tenu de verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) les cotisations et les contributions normalement exigibles pour le temps non travaillé jusqu'à un maximum de 365 heures sur une base annuelle équivalant à sept heures par semaine.

À l'instar des autres syndicats de la fonction publique, l'Association des juristes de l'État a convenu de cette lettre d'entente dans un contexte de précarité des finances publiques avec la préoccupation que la réduction du temps de travail pourrait dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois. Un aménagement est discuté au comité ministériel sur l'organisation du travail. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.

Un aménagement prévoit les normes déterminant quand et comment le juriste peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.

Un aménagement peut ainsi permettre au juriste de prendre un congé hebdomadaire en réduisant sa semaine normale de travail jusqu'à 28 heures par semaine sans conséquence sur sa retraite. Un aménagement pourrait aussi permettre au juriste de prendre un congé compensatoire de 26 jours au terme d'une période de six mois au cours de laquelle le juriste a consenti à réduire son traitement sur la base de 28 heures par semaine plutôt que 35 normalement tout en continuant de fournir une prestation de travail de 35 heures par semaine.

Le juriste participant à un congé sans traitement à traitement différé ne peut adhérer à un aménagement.

Le régime ministériel d'aménagement du temps de travail est très populaire chez les juristes de l'État puisque près de 20 % des juristes de l'État y ont recours. L'option la plus populaire est la réduction de la semaine de travail à 32 heures au cours de laquelle le juriste travaille 8 heures pendant quatre jours et bénéficie d'un congé hebdomadaire le cinquième jour.

Bien qu'un aménagement soit utilisé principalement par les juristes pour concilier travail et famille, un aménagement pourrait aussi bien être utilisé par un juriste pour entreprendre du *pro bono*. En réduisant son temps de travail, le juriste peut contribuer à sauver des emplois.

En pratique, l'adhésion d'un juriste à un aménagement peut comporter des inconvénients lorsque la charge de travail est trop lourde ou mal gérée. En effet, la réduction de la charge de travail peut

ne pas suivre la réduction du temps de travail. Le juriste participant à un aménagement risque malgré la réduction de son traitement devoir accomplir la même somme de travail. Par ailleurs, la charge de travail d'un ou plusieurs juristes participant à un aménagement risque d'être répartie parmi les autres juristes d'une direction des affaires juridiques qui se trouveront ainsi avec une charge de travail plus lourde. Afin de prévenir ces situations, il est préférable d'en discuter ouvertement avec l'employeur préférablement au Comité ministériel sur l'organisation du travail comme le prévoit la lettre d'entente numéro 8.

### **3.4 Les heures supplémentaires compensées**

Le juriste de l'État peut se prévaloir d'un congé pour compenser toute prestation de travail accomplie après 40 heures de travail hebdomadairement. Ce congé est équivalent au nombre d'heures travaillées après 40 heures majoré de 50 %.

Nous avons vu plus haut que la semaine normale de travail du juriste de l'État est de 35 heures et que les exigences de l'emploi peuvent l'amener régulièrement à travailler plus que les heures prévues à sa semaine normale de travail.

L'entente de prolongation du 27 juin 2005 a introduit à l'article 110 de la convention collective la renonciation expresse à réclamer une rémunération ou une compensation sous forme de congé pour tout travail ou déplacement effectué entre 35 et 40 heures au cours d'une semaine.

L'article 113 de la convention collective prévoit que, sous réserve de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) ci-après désignée par l'acronyme « L.N.T. », aucune rémunération ou compensation sous forme de congé ne sera versée à un juriste pour tout travail ou déplacement effectué en dehors des heures normales de travail.

Afin de se conformer aux dispositions d'ordre public prévues à la L.N.T., l'employeur est tenu de rémunérer ou de compenser sous forme de congé la prestation de travail du juriste accomplie après 40 heures de travail hebdomadairement au taux horaire majoré de 50 %.

En effet, la L.N.T. prévoit qu'aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures (art. 52

L.N.T.). L'employeur ne peut sans l'autorisation de la Commission des normes du travail décider d'étaler les heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire aux fins du calcul des heures supplémentaires (art. 53 L.N.T.). La L.N.T. prévoit que c'est le juriste qui décide d'être payé ou compensé et non l'employeur. Le congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le juriste ; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le juriste ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

Dans le cadre d'un arbitrage de grief devant M<sup>e</sup> Denis Tremblay, l'employeur a confessé jugement le 17 octobre 2003 à l'égard de deux griefs<sup>8</sup> formulés par l'Association des juristes de l'État. L'employeur a reconnu ainsi la réclamation d'heures supplémentaires présentée par un juriste pour des heures supplémentaires travaillées en sus de 40 heures par semaine.

### **3.5 Les vacances annuelles**

Sans prendre toutes ses vacances annuelles pour faire du *pro bono*, le juriste a l'option de recourir à ce congé lorsqu'il ne peut en obtenir un autre pour effectuer du *pro bono*.

Le juriste de l'État a droit au 1<sup>er</sup> avril de chaque année à 20 jours de vacances. Il a droit à une journée de vacances supplémentaire lorsqu'il compte 17 ans de service continu dans la fonction publique et par la suite, à une journée de vacances supplémentaires à tous les deux ans jusqu'à concurrence de 25 jours lorsqu'il compte 25 ans de service continu. Le juriste se prévaut de ses vacances annuelles en remplissant le formulaire d'autorisation d'absence mis à sa disposition par l'employeur.

Sauf permission expresse de l'employeur ou circonstances imprévues, la convention collective oblige le juriste à prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

Cependant, lorsque le juriste n'a pu prendre ses vacances au cours de cette année, le solde de ses vacances est reporté à l'année suivante jusqu'à un maximum de dix jours. Le juriste qui a droit à plus

---

8. N<sup>os</sup> 035425 et 035426.

de 20 jours de vacances annuelles peut reporter ces jours additionnels.

En outre, la convention prévoit une certaine flexibilité dans la prise de vacances. Ainsi, le juriste peut prendre ses vacances, avec l'approbation de l'employeur, jusqu'à concurrence de dix de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

Par ailleurs, avec l'approbation de l'employeur, un juriste peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours.

### **3.6 *Le congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et retraite progressive***

Conformément aux dispositions de l'article 357 de la convention collective, un juriste a droit à un jour de congé de maladie pour chaque mois pendant lequel il a eu droit à son traitement. S'il n'utilise pas ce congé, il accumule sans limite les jours non utilisés.

L'article 363 de la convention collective prévoit que le juriste qui opte pour une retraite totale et définitive peut choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant :

- a. une indemnité compensatrice correspondant à la moitié du solde de ses jours de congés de maladie ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut ;
- b. un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie ;
- c. un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congés de maladie à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité compensatrice correspondant à la moitié de ses jours de congés de maladie non utilisés ; dans ce cas, le juriste a droit de recevoir son indemnité avant que ne débute son congé ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut ;
- d. un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un juriste, pendant un laps de temps plus ou moins

long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps partiel selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de deux jours par semaine et d'utiliser sa réserve de jours de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport au juriste à temps plein ;

- e. une retraite progressive caractérisée par le fait qu'un juriste, pendant une période minimale d'un an et maximale de cinq ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au juriste à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de la retraite progressive est partagé en parts égales entre l'employeur et le juriste participant au programme. Ce dernier peut défrayer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

#### 4. Conclusion

Il est fortement recommandé de convenir avec son employeur des congés nécessaires pour concilier *pro bono* et son travail. De plus, le juriste de l'État aura intérêt également à en discuter avec son employeur et s'assurer de son soutien. En effet, le contexte de restriction budgétaire de l'État et l'attrition de 20 % des effectifs de la fonction publique entre 2004 et 2014 imposée par le Conseil du trésor<sup>9</sup> engendrent souvent des contraintes importantes sur l'organisation du travail des ministères et organismes.

Par ailleurs, sans le soutien de son employeur, le juriste qui s'engage à faire du *pro bono* peut devoir renoncer à la rémunération variable prévue à l'entente de prolongation de la convention des juristes de l'État du 27 juin 2005. Cette entente prévoit la possibilité pour un juriste de l'État de recevoir, en plus de son traitement régulier,

---

9. Gouvernement du Québec, Secrétariat du Conseil du trésor, « Plan de gestion des ressources humaines 2004-2007 » [En ligne]. <[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress\\_humaine/plan\\_gestion\\_04-07.pdf](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/plan_gestion_04-07.pdf)> (Page consultée le 12 janvier 2006).

jusqu'à 15 % de sa rémunération sous forme de rémunération additionnelle pour mandats spéciaux et jusqu'à 10 % de sa rémunération sous forme de boni pour rendement exceptionnel. Afin de prétendre à la rémunération variable, le juriste doit compter sur le soutien de son employeur afin de lui permettre de concilier les exigences d'un mandat spécial et d'un rendement exceptionnel avec le *pro bono*.

Afin de prendre la mesure du soutien de son employeur, voici quelques questions que pourrait lui poser un juriste avant d'entreprendre du *pro bono* :

- Est-ce que l'employeur a une politique concernant le *pro bono* ?
- Est-ce que les besoins du service permettent actuellement le *pro bono* ?
- Est-ce que je pourrai me faire remplacer ponctuellement au travail par un collègue lorsque le *pro bono* exige absolument ma présence ?
- Est-ce que le *pro bono* est conciliable avec le mandat spécial qui m'a été attribué ou pourrait m'être attribué ?
- Est-ce que les exigences du *pro bono* sont compatibles avec les exigences d'un rendement exceptionnel susceptible de donner ouverture au boni ?

Enfin, la retraite offre au juriste de l'État de nouvelles possibilités de faire du *pro bono*. Même si le juriste de l'État cesse alors d'exercer ses fonctions, il n'est pas pour autant libéré de ses obligations à l'égard de son employeur. En effet, les articles 10 à 12 du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* lui imposent alors de se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures, de ne pas communiquer une information confidentielle ou donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions<sup>10</sup>.

Le juriste de l'État qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions au sein de la fonction publique, agir

10. Voir aussi l'article 2088 C.c.Q.

au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

Le gouvernement encourage les employés de l'État à profiter de leur retraite pour s'engager bénévolement. Le document intitulé « Les Orientations gouvernementales en matière d'action bénévole »<sup>11</sup> en réponse aux recommandations formulées par le Comité de suivi de l'Année internationale des bénévoles 2001 au Québec énonçait notamment l'action suivante à mener pour 2006 :

Définir les pistes d'action qui peuvent être déployées au sein du gouvernement afin de stimuler la participation bénévole, notamment par les programmes existants et en évaluant la possibilité de mettre au point un programme visant à faciliter la participation bénévole des employés de l'État dans les communautés.

Dans l'édition d'avril 2005 du bulletin d'information sur la politique du gouvernement<sup>12</sup>, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, madame Michelle Courchesne, annonçait la réalisation suivante de son gouvernement :

Réalisation : Un site Internet [www.benevolat.gouv.qc.ca](http://www.benevolat.gouv.qc.ca) entièrement dédié à la promotion du bénévolat au Québec a été mis sur pied. De plus, au cours de la prochaine année, les responsables de la formation seront interpellés sur la préparation à la retraite des employés de l'État afin d'y inclure un volet important sur la promotion de l'action bénévole.

D'ici 2014, un peu plus de 40 % des employés de la fonction publique prendront leur retraite. Les juristes de l'État sont du nombre...

---

11. Gouvernement du Québec, « Orientations gouvernementales en matière d'action bénévole » [En ligne]. <<http://www.benevolat.gouv.qc.ca/publications/pdf/orientationsfev.pdf>> (Page consultée le 12 janvier 2006).

12. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ; « Réalisations découlant de la mise en œuvre des orientations en matière d'action bénévole », (2005) *Bulletin d'information sur la politique gouvernementale*, vol. 3, n° 3 [En ligne]. <[http://mess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA\\_bulletin0405-2.pdf](http://mess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA_bulletin0405-2.pdf)> (Page consultée le 12 janvier 2006).

## **ATELIER 3**

---

### **La conception et la rédaction d'un règlement : aspects pratiques**

Cet atelier concerne plus particulièrement les légistes qui rédigent déjà des règlements dans leur pratique quotidienne et qui souhaitent parfaire leurs connaissances sur des sujets plus pointus.

À l'aide de cas pratiques, les animateurs discuteront avec les participants de certaines erreurs courantes à éviter et présenteront des pistes de solutions à ces problèmes.

#### **ANIMATEURS**

M<sup>e</sup> Michel Paquette, DAJ, Régie de l'assurance maladie du Québec

M<sup>e</sup> Jean-Paul Chapdelaine, Direction des services législatifs, ministère de la Justice du Canada

#### **RESPONSABLES DE L'ATELIER**

M<sup>e</sup> Hélène Fortin, DAJ, Office des professions du Québec

M<sup>e</sup> Sarah Boudreau, DAJR, Registraire des entreprises

**Il n'y a pas de texte disponible pour cet atelier.**

